

757

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 7 août 1939

N° 53

Montag, 7. August 1939

Loi du 2 août 1939, établissant un programme de travaux extraordinaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de 41,5 millions pour l'exécution d'une première série de travaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 juillet 1939 et celle du Conseil d'Etat du 28 juillet 1939, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est établi un programme extraordinaire pour la construction et l'aménagement de bâtiments publics.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de ces travaux sont couvertes par voie d'emprunts.

L'exécution successive du programme est réservée à des lois spéciales.

Ces lois détermineront les constructions et aménagements à faire, ouvriront les crédits nécessaires et autoriseront le Gouvernement à émettre les emprunts y correspondants. Ces emprunts seront émis en une seule fois ou en plusieurs tranches, sous les conditions à déterminer par le Ministre des Finances, y compris le taux d'intérêt et le mode de remboursement. L'émission se fera au fur et à mesure des besoins des travaux et chaque année il en sera rendu compte à la Chambre des députés.

Art. 2. Le programme extraordinaire comprend les travaux suivants :

Gesetz vom 2. August 1939, durch das ein Programm außergewöhnlicher Arbeiten aufgestellt und die Regierung ermächtigt wird eine Anleihe von 41,5 Millionen, zur Ausführung einer ersten Serie von Arbeiten, aufzulegen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 27. Juli 1939 und derjenigen des Staatsrates vom 28. Juli 1939, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Art. 1. Ein außergewöhnliches Programm wird für den Bau und die Einrichtung öffentlicher Bauten aufgestellt.

Die durch die Ausführung dieser Arbeiten verursachten Ausgaben werden auf dem Anleihewege gedeckt.

Die stufenweise Ausführung des Programms ist Spezialgesetzen vorbehalten.

Diese Gesetze werden die auszuführenden Bauten und Einrichtungen bestimmen, die nötigen Kredite eröffnen und die Regierung ermächtigen die dementsprechenden Anleihen aufzulegen. Diese Anleihen werden unter den vom Finanzminister festzusetzenden Bedingungen, einschließlich des Zinsfußes und des Rückzahlungsmodus, in einem oder mehreren Abschnitten aufgelegt. Die Auflegung erfolgt je nach Bedarf der Arbeiten und wird der Abgeordnetenkammer alljährlich Bericht hierüber erstattet.

Art. 2. Das außergewöhnliche Programm umfaßt folgende Arbeiten :

- 1° Construction d'un nouvel Athénée à Luxembourg, y compris l'acquisition du terrain à bâtir ;
- 2° Construction d'un lycée de jeunes filles à Esch-s.-Alz. ;
- 3° Agrandissement de l'école d'artisans de Luxembourg et construction d'un pensionnat ;
- 4° Construction à Wiltz d'un établissement pour enfants moralement abandonnés ;
- 5° Parachèvement des travaux d'aménagement des établissements d'enseignement et d'assistance sociale actuellement en cours d'exécution : Gymnase d'Echternach et gymnase de Diekirch ;
- 6° Nouvelles constructions à la Maison de santé à Ettelbruck (chapelle, salle des fêtes, clinique dentaire) et aménagements supplémentaires ;
- 7° Salle des fêtes et divers aménagements à l'école industrielle de Luxembourg ;
- 8° Hospice du Rham, travaux de modernisation ;
- 9° Aménagement d'un Casino à Mondorf-les-Bains ;
- 10° Construction d'une nouvelle caserne des volontaires à Luxembourg ;
- 11° Construction d'un Palais de la Nation à Luxembourg ;
- 12° Aménagement des voies d'accès vers le Palais de la Nation. — Elargissement du Viaduc ;
- 13° Construction d'un nouveau Palais de justice à Luxembourg ;
- 14° Construction d'un internat auprès du lycée de jeunes filles à Luxembourg.

Art. 3. Par dérogation à l'al. 3 de l'art. 1^{er}, le Gouvernement est autorisé, dès à présent, à faire exécuter les travaux ci-après et à y affecter les dépenses émargées à savoir :

1. — Construction d'un nouvel Athénée à Luxembourg, y compris l'acquisition du terrain à bâtir	14.000.000
2. — Construction d'un lycée de jeunes filles à Esch-s.-Alz.	5.000.000
3. — Agrandissement de l'école d'artisans à Luxembourg et construction d'un pensionnat	6.000.000
4. — Construction à Wiltz d'un établissement pour enfants moralement abandonnés	5.000.000
5. — Parachèvement des travaux d'aménagement des établissements d'enseignement et d'assistance sociale actuellement en cours d'exécution :	

- 1. Bau eines neuen Athenäums in Luxemburg, einschließlich Ankauf der Baustelle ;
- 2. Bau eines Mädchenlyzeums in Esch a. d. Alz. ;
- 3. Vergrößerung der Handwerkerschule in Luxemburg und Bau eines Pensionates ;
- 4. Bau einer Anstalt für verwahrloste Kinder in Wiltz ;
- 5. Fertigstellung der Einrichtungsarbeiten der zur Zeit in Ausführung begriffenen Lehr- und sozialen Hilfsanstalten: Gymnasium von Echternach und Gymnasium von Diekirch ;
- 6. Neubauten an der Heilanstalt in Ettelbrück (Kapelle, Festsaal, Zahnklinik) und ergänzende Einrichtungen ;
- 7. Festsaal und verschiedene Einrichtungen an der Industrieschule in Luxemburg ;
- 8. Modernisierungsarbeiten am Rhamhospiz ;
- 9. Einrichtung eines Casinos in Bad-Mondorf ;
- 10. Bau einer neuen Freiwilligenkaserne in Luxemburg ;
- 11. Bau eines Palastes der Nation in Luxemburg ;
- 12. Instandsetzung der Zugangswege zum Palaste der Nation. — Erbreiterung des Viaduktes ;
- 13. Bau eines neuen Justizpalastes in Luxemburg ;
- 14. Bau eines Internates an dem Mädchenlyzeum in Luxemburg.

Art. 3. In Abweichung vom Absatz 3 des Art. 1 ist die Regierung schon jetzt ermächtigt nachstehende Arbeiten ausführen zu lassen und die hierzu festgesetzten Ausgaben zu verwenden, nämlich :

1. — Bau eines neuen Athenäums in Luxemburg, einschließlich Ankauf der Baustelle	14.000.000
2. — Bau eines Mädchenlyzeums in Esch a. d. Alz.	5.000.000
3. — Vergrößerung der Handwerkerschule in Luxemburg und Bau eines Pensionates	6.000.000
4. — Bau einer Anstalt für verwahrloste Kinder in Wiltz	5.000.000
5. — Fertigstellung der Einrichtungsarbeiten der zur Zeit in Ausführung begriffenen Lehr- und sozialen Hilfsanstalten :	

Gymnase d'Echternach	3.000.000
Gymnase de Diekirch	2.000.000
6. — Nouvelles constructions à la maison de santé à Ettelbruck (chapelle, salle des fêtes, clinique dentaire) et aménagements supplémentaires ..	2.000.000
7. — Salle des fêtes et divers aménagements à l'école industrielle de Luxembourg	500.000
8 ^o Hospice du Rham, travaux de modernisation	3.000.000
9 ^o Aménagement du Palais de justice à Luxembourg pour répondre aux besoins les plus urgents	1.000.000

Total 41.500.000

En conséquence le Gouvernement est autorisé à émettre, au fur et à mesure des besoins des travaux et à charge de rendre compte chaque année à la Chambre des députés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, un emprunt jusqu'à concurrence de 41.500.000 fr.

Art. 4. La convention conclue entre le Gouvernement et la ville de Luxembourg resp. la Fondation Pescatore concernant la construction de l'Athénée est approuvée.

Art. 5. Pour l'exécution de la présente loi, il sera rattaché au Budget des recettes de l'exercice 1939 :

1^o Un art. 93bis « Produit de l'emprunt à réaliser en exécution de la loi du 2 août 1939 autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt 41,5 millions pour l'exécution de travaux extraordinaires, première tranche, 9.750.000 fr. », et

2^o au Budget des dépenses un nouvel art. 464^a : « Travaux à exécuter en 1939, en exécution de la loi du 2 août 1939.

Gymnase d'Echternach	500.000 fr.
Gymnase de Diekirch	500.000 »
Ecole d'Artisans à Luxembourg ...	1.500.000 »
Salle des fêtes à l'école industrielle..	250.000 »
Hospice du Rham à Luxembourg ..	500.000 »
Athénée à Luxembourg	6.000.000 »
Etablissement pour enfants moralement abandonnés	500.000 »

Total 9.750.000 fr.

Gymnasium von Echternach	3.000.000
Gymnasium von Diekirch	2.000.000
6. — Neubauten an der Heilanstalt in Ettelbrück (Kapelle, Festsaal, Zahnklinik) und ergänzende Einrichtungen.	2.000.000
7. — Festsaal und verschiedene Einrichtungen an der Industrieschule in Luxemburg.....	500.000
8. — Modernisierungsarbeiten am Rhamhospiz	3.000.000
9. Einrichtung des Justizpalastes in Luxemburg um den dringendsten Bedürfnissen zu entsprechen.....	1.000.000

Total: 41.500.000

Die Regierung ist dementsprechend ermächtigt, je nach Bedarf der Arbeiten und unter der Bedingung alljährlich der Abgeordneten-Kammer Bericht zu erstatten, wie oben angegeben, eine Anleihe bis zum Betrage von 41.500.000 Fr. aufzulegen.

Art. 4. Die betreffend den Bau des Athenäums zwischen der Regierung und der Stadt Luxemburg bezw. der Pescatore-Stiftung getroffene Vereinbarung ist genehmigt.

Art. 5. Für die Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes wird im Einnahmebudget des Rechnungsjahres 1939 eingefügt:

1. ein Artikel 93bis „Ertrag der in Ausführung des Gesetzes vom 2. August 1939, welches die Regierung ermächtigt, eine Anleihe von 41,5 Millionen für die Ausführung von außergewöhnlichen Arbeiten aufzulegen, zu verwirklichenden Anleihe, erster Abschnitt, 9.750.000 Fr.“ und

2. im Ausgabenbudget ein neuer Artikel 464^a : „Im Jahre 1939 in Ausführung des Gesetzes vom 2. August 1939 auszuführende Arbeiten:

Gymnasium von Echternach	500.000 Fr.
Gymnasium von Diekirch	500.000 „
Handwerkerschule in Luxemburg ..	1.500.000 „
Festsaal an der Industrieschule ...	250.000 „
Rhamhospiz in Luxemburg	500.000 „
Athénäum in Luxemburg.....	6.000.000 „
Anstalt für verwahrloste Kinder... ..	500.000 „

Total.. 9.750.000 Fr.

Art. 6. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre Ministre de la Justice et des Travaux Publics, et Notre Ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 2 août 1939.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

*Le Ministre de la Justice
et des Travaux Publics,
R. Blum.*

*Le Ministre de l'Instruction publique,
N. Margue.*

Loi du 2 août 1939, créant des servitudes de visibilité pour la voirie de l'Etat et des communes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 juillet 1939 et celle du Conseil d'Etat du 21 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A la demande de l'Etat ou des communes les propriétés riveraines ou voisines des croisements, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation sur la voirie publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes comporteront suivant les cas :

a) l'interdiction de construire ou d'élever des bâtiments, des clôtures, des remblais ou des plantations, et, d'une manière générale, de faire tous dépôts ou installations susceptibles de gêner les

Art. 7. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, Unser Minister der Justiz und der öffentlichen Arbeiten, und Unser Minister des öffentlichen Unterrichts sind, insofern es sie betrifft, mit der Ausführung des gegenwärtigen Gesetzes beauftragt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 2. August 1939.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.*

*Der Minister der Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,
R. Blum.*

*Der Minister des öffentlichen Unterrichts,
N. Margue.*

Gesetz vom 2. August 1939 über die Errichtung von Sichtbarkeitservituten auf den Staats- und Gemeindegewegen.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Genehmigung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 20. Juli 1939 und derjenigen des Staatsrates vom 21. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Auf Antrag des Staates oder der Gemeinden können die an den oder in der Nähe der für den öffentlichen Verkehr gefährlichen oder unübersichtlichen Straßenkreuzungen, -Kurven oder -Stellen, gelegenen Liegenschaften mit Servituten belastet werden, welche dazu bestimmt sind bessere Sichtbarkeit zu gewähren.

Diese Servituten begreifen je nach den Umständen :

a) das Verbot Gebäude, Umfassungsmauern, Dämme oder Anpflanzungen zu errichten oder zu erhöhen, und im allgemeinen irgendwelche Ablagerungen vorzunehmen oder Einrichtungen anzubringen, welche

vues respectivement dépassant le niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'art. 2 ci-après ;

b) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de maintenir le terrain libre de tout obstacle, de ramener et de tenir les haies, les plantations à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement, cette obligation pouvant aller jusqu'à la suppression totale ;

c) le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 2. Un plan de dégagement déterminera dans chaque cas les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Le plan de dégagement sera établi par les agents des travaux publics en vertu d'un arrêté émanant du Ministre des Travaux publics.

Les études sur le terrain pour l'élaboration du plan de dégagement se feront conformément aux règles établies aux art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les plans de dégagement indiqueront en dehors des noms des propriétaires de toutes les parcelles touchées par la zone de servitude, les édifices, clôtures, haies, plantations, remblais et d'une manière générale, tous les dépôts ou installations susceptibles de réduire la visibilité.

Les contours de la zone de servitude y seront nettement tracés en profil et en plan à l'échelle de 1 à 1.000 au moins.

Art. 3. Les plans de dégagement seront déposés pendant quinze jours dans les communes où les propriétés en question sont situées.

Ce délai de quinzaine ne court qu'à dater de la notification individuelle, faite contre récépissé par les soins de l'administration communale à tous les propriétaires intéressés, du dépôt du plan de dégagement avec invitation à en prendre connaissance.

Dans les trente jours francs après l'expiration de ce délai, les propriétaires intéressés pourront porter

gesehen sind die Sicht zu behindern, oder welche die durch den im nachstehenden Art. 2 vorgesehenen Freilegungsplan festgesetzte Höhe übersteigen;

b) die Verpflichtung die Umfassungsmauern zu beseitigen oder durch Gitter zu ersetzen, das Grundstück frei von allen Hindernissen zu halten, die Hecken und Anpflanzungen auf einer durch den Freilegungsplan festzusetzenden Höchsthöhe zu halten, eventuell vollständig zu beseitigen;

c) das Recht der Verwaltung an den Böschungen, Dämmen und allen natürlichen Hindernissen Einschnidungen zu bewerkstelligen um genügende Sichtbedingungen zu erlangen.

Art. 2. Ein Freilegungsplan bestimmt in jedem Fall die Grundstücke, welche mit Sichtbarkeitserviduten behaftet werden und legt die Art der Serviduten fest.

Der Freilegungsplan wird von den Beamten der öffentlichen Arbeiten gemäß einem vom Minister der öffentlichen Arbeiten ausgehenden Beschluß aufgestellt.

Die Geländestudien für die Ausarbeitung des Freilegungsplanes werden in Gemäßheit der durch die Art. 6, 7, 8, 9 und 10 des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens, aufgestellten Richtlinien ausgeführt.

Die Freilegungspläne geben außer den Namen der Eigentümer aller durch die Servidutenzone berührten Grundstücke, die Bauwerke, Umzäunungen, Hecken, Anpflanzungen, Dämme und im allgemeinen alle Lagerungen oder Einrichtungen an, welche die Sichtbarkeit verringern könnten.

Die Umrisse der Servidutenzone werden auf den Plänen deutlich nach Profil und Ebene im Mindestmaßstab von 1 zu 1.000 eingezeichnet.

Art. 3. Die Freilegungspläne werden während einer Frist von vierzehn Tagen in den Gemeinden in welchen die betreffenden Grundstücke gelegen sind, aufgelegt.

Diese vierzehntägige Frist beginnt erst von dem Tage der Benachrichtigung, betreffend Auflegung des Freilegungsplanes nebst Aufforderung zur Kenntnisnahme, welche die Gemeindeverwaltung, gegen Empfangsbcheinigung, jedem der in Frage kommenden Eigentümer einzeln zustellt.

Während dreißig vollen Tagen nach Ablauf dieser Frist können die in Frage kommenden Eigentümer

leurs réclamations devant le Ministre des Travaux publics.

Si aucune réclamation n'a été introduite, le Ministre approuvera le plan.

Si des réclamations ont été introduites, le Ministre des Travaux publics y statuera après avoir entendu la commission prévue à l'art. 13 et opérant conformément aux art. 14 et 15 de la loi précitée du 17 décembre 1859, ainsi que le Conseil d'Etat.

L'approbation du plan vaudra déclaration d'utilité publique.

L'arrêté ministériel portant approbation du plan et un extrait certifié conforme de ce dernier, seront notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes décrétées à leur charge sont obligatoires à partir de cette notification.

Lorsque le plan prévoit l'exécution de certains travaux, il est procédé à cette exécution par les soins du Département des Travaux publics dans les délais impartis par l'arrêté d'approbation.

Le soin de maintenir ultérieurement les haies, arbres et autres plantations au niveau prévu incombe au même Département.

Art. 4. L'établissement des servitudes de visibilité ouvrira au profit des propriétaires le droit à une indemnité unique compensatrice du dommage.

Les indemnités seront, à défaut d'entente amiable, fixées par le juge de paix du canton de la situation des lieux; il connaîtra de ces demandes jusqu'à 1.250 fr. en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Les indemnités seront à charge de l'Etat.

Il en est de même des frais exposés pour l'exécution des travaux que l'article précédent met à charge du Département des Travaux publics.

Les plans, procès-verbaux, quittances et tous actes auxquels pourra donner lieu l'application de la présente loi, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de la transcription.

Art. 5. Toute infraction aux obligations résultant du plan de dégagement approuvé constitue à charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie et sera punie confor-

ihre Beschwerden beim Minister der öffentlichen Arbeiten einreichen.

Wenn kein Einspruch erfolgt, wird der Plan vom Minister genehmigt.

Wenn Beschwerden vorgebracht worden sind, wird der Minister der öffentlichen Arbeiten, nach Anhörung der durch Art. 13 festgesetzten Kommission die nach Art. 14 und 15 des vorerwähnten Gesetzes vom 17. Dezember 1859 verfährt, sowie des Staatsrates, hierüber entscheiden.

Die Genehmigung des Planes gilt als Erklärung öffentlichen Nutzens.

Der Ministerialbeschluß, der den Plan genehmigt, und eine beglaubigte Abschrift des letzteren, werden den Interessenten durch Einschreibebrief mit Empfangsbcheinigung zugestellt.

Die zu ihren Lasten verhängten Servituten sind vom Zustellungsdatum ab verbindlich.

Falls der Plan gewisse Arbeiten vorsieht, werden selbe in der durch den Genehmigungsplan vorgesehenen Frist von dem Departement der öffentlichen Arbeiten ausgeführt.

Demselben Departement obliegt die Pflicht späterhin die Hecken, Bäume und andere Pflanzungen in der vorgesehenen Höhe zu halten.

Art. 4. Die Schaffung der Sichtbarkeitservituten gibt den Eigentümern Recht auf einen einmaligen Schadenersatz.

Mangels Verständigung auf gültlichem Wege werden die Entschädigungen von dem Friedensrichter des Kantons in dem die Ortschaften gelegen sind, festgesetzt; er erkennt in letzter Instanz über diese Gesuche bis zum Betrage von 1250 Fr. und im Berufungsfalle über Forderungen jedweder Höhe.

Die Entschädigungen sind zu Lasten des Staates; ebenso die durch die Ausführung der Arbeiten, welche der vorhergehende Artikel dem Departement der öffentlichen Arbeiten auferlegt, bedingten Kosten.

Die Pläne, Protokolle, Quittungen und alle Akte, zu welchen die Anwendung gegenwärtigen Gesetzes Anlaß geben kann, sind von der Stempel-, Eintragungs- und Überschreibungsgebühr befreit.

Art. 5. Jede Zuwiderhandlung gegen die Verpflichtungen, welche sich aus dem genehmigten Freilegungsplan ergeben, stellt zu Lasten des Grundeigentümers, unbeschadet seines etwaigen Rückanspruches gegen Dritte, ein Verkehrsdelikt dar,

mément à l'art. 6 de la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie modifiée par la loi du 16 mai 1910.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 2 août 1939.

Le Ministre des Travaux publics,
René Blum.

und wird in Gemäßheit des Art. 6 des Gesetzes vom 13. Januar 1843 über das Straßenwesen, abgeändert durch das Gesetz vom 16. Mai 1910, bestraft.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 2. August 1939.

Der Minister der öffentlichen Arbeiten,
R. Blum.

Charlotte.

Charlotte.

Arrêté du 2 août 1939 concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1939, concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 1939 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 22 juillet 1939 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 2 août 1939.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 22 juillet 1939, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'article 1^{er}, titre I^{er}, litt. d, de la loi du 1^{er} mai 1939 (*Moniteur* n° 126), autorisant le Roi à « modifier ou compléter la législation relative aux impôts et redevances perçus au profit de l'Etat et, notamment, reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts » ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le régime douanier des marchandises désignées ci-après :

d'une part, en exécution de l'arrangement conclu le 20 mai 1939 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France, à la suite de la 6^e session de la Commission mixte permanente franco-belgo-luxembourgeoise, pour ce qui concerne les carrosseries en acier inoxydable pour automobiles ;

d'autre part, en raison des circonstances économiques actuelles pour les autres marchandises précitées ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit, à partir du 29 juillet 1939 :

(1) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables Fr. c.
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
			Fr. c.	Fr. c.		
Ex 57	Amidons et féculés (1) :					
	a) à e) Sans changement.....		Sans changement			
	f) De manioc	100 kil. (Poids brut)	48 —	16 —	—	18.40 (*)
	g) Non dénommés		Sans changement.			
	(1) Maintien du renvoi existant.					
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
	171 Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium) :					
	a) Propre à des usages alimentaires ..	100 kil.	6 —	2 —	—	2 —
	b) Autres (1)		Exempt	Exempt.		Exempt.
	(1) Est aussi admissible à ce régime, le sel comestible rendu impropre à des usages alimentaires par dénatura- tion, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.					
204	Tapioca, céréaline, maïs pelliculé, fro- ment pelliculé et produits similaires :					
	a) Tapioca brut en grumeaux.....	100 kil. (Poids brut)	75 —	25 —	—	25 —
	b) Tapioca perlé ou concassé et criblu- res de tapioca	100 kil. (Poids brut)	120 —	40 —	—	40 —
	c) Autres produits.....	100 kilo. (Poids brut)	48 —	16 —	—	18.40 (*)
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
586	Tissus et feutres caoutchoutés, non dé- nommés ni compris ailleurs (1) :					
	a) En soie, en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles, pures ou mêlées	Valeur	45%	15%	—	17.25%(*)
	b) En laine pure ou mêlée	Valeur	45%	15%	—	17.25%(*)
	c) Autres :					
	1. Tissus et rubans caoutchoutés servant notamment à l'isolation dans l'industrie électrotechnique	Valeur	45%	15%	—	17.25%(*)
	2. Non dénommés	Valeur	45%	15%	—	17.25%(*)
	(1) Cette rubrique comprend les tissus ou feutres imprégnés ou recouverts de caoutchouc ainsi que ceux réunis au moyen de couches intercalées de caoutchouc, sans distinguer si le caoutchouc domine ou non en poids dans la composition.					
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotités			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
626	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et articles similaires pour modes et décorations, y compris leurs pièces détachées et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs (1) (2)					
	a) En soie ou partiellement en soie ..	Kilogr.	225 —	75 —	—	75 —
	b) Autres :					
	1. Pour usages de mode.....	Kilogr.	120 —	40 —	—	40 — (*)
	2. Non dénommés	Kilogr.	75 —	25 —	—	25 — (*)
(1) Ces produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants ou emballages, tels que : caissettes, boîtes, cartons, papier, fibres, etc., qui renferment, enveloppent ou protègent la marchandise. Toutefois, le poids des emballages extérieurs (crêtes ou caisses) qui contiennent les caissettes, boîtes, etc., ne doit pas être compris dans le poids imposable.						
(2) Pour le classement des fleurs, feuillages et fruits artificiels, il n'est pas tenu compte de la matière dont sont constitués les tiges, étamines et pistils.						
(*) Sous réserve des clauses tarifaires résultant d'accords commerciaux.						
684	Pipes, têtes et tuyaux de pipes, fume-cigares et fume-cigarettes, en bois ou en racine :					
	a) Têtes de pipes :					
	1. Ebauchons	100 kil.	12 —	4 —	—	4 —
	2. Dégrossies, même percées, mais non mastiquées ni polies	Valeur	45%	15%	—	17,25% (*)
	3. Autrement ouvrées	Valeur	60%	20%	—	23% (*)
	b) Autres articles, logés ou non en écrin :					
	1. Avec parties en ambre, en ivoire, en écume, en écaille ou en nacre, ou avec garnitures en métal précieux	Valeur	75%	25%	—	28,75% (*)
	2. Non dénommés	Valeur	60%	20%	—	23% (*)
(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.						
Ex. 721	Ouvrages en caoutchouc, non dénommés ni compris ailleurs :					
	a) Ebauches de peignes et de bouts de pipes, visiblement destinées à être ultérieurement ouvrées	Valeur	30%	10%	—	11,50% (*)
	b) Sans changement		Sans changement.			
(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.						

Numéros du tarif.	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficients		Droits applicables Fr. c.	
		Base	Quotité		de majoration		—
			Tarif maximum Fr. c.	Tarif minimum Fr. c.			
Ex. 726	Papiers en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés, pesant plus de 30 grammes par mètre carré :						
	a) à c) Sans changement					Sans changement.	
	Ex d) Papiers formés de plusieurs feuilles de papier collées, tels carte bristol et similaires, pesant par mètre carré :						
	1. Sans changement					Sans changement.	
	2. De 200 à 300 grammes.	100 kil. (Poids brut)	240 —	80 —	—	80 —	
	e) et f) Sans changement.....					Sans changement.	
1005	Clichés et planches pour l'impression sur papier, en métaux communs :						
	a) Obtenus par procédés photoméca- niques :						
	1. Non montés sur bois ou sur toute autre matière :						
	A. Clichés au trait.....	Kilogr.	105 —	35 —	—	35 —	
	B. Autres clichés	Kilogr.	360 —	120 —	—	120 —	
	2. Montés sur bois ou sur toute autre matière :						
	A. Clichés au trait.....	Kilogr.	45 —	15 —	—	15 —	
	B. Autres clichés	Kilogr.	165 —	55 —	—	55 —	
	b) Autres	Kilogr.	15 —	5 —	—	5 —	
1064bis	Appareils distributeurs, actionnés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, non dénommés ni com- pris ailleurs.....	Valeur	30%	10%	—	10%	
1100ter	Carrosseries pour véhicules automobiles, garnies ou non :						
	a) En acier inoxydable	100 kil. (Poids net réel)	3,150 —	1,050 —	—	1,050 —	
	b) Autres	100 kil. (Poids net réel.)	3,150 —	1,050 —	—	1,050 —*)	

(*) Sans que le droit puisse être inférieur à 35% *ad valorem*.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
Ex 1121	Instruments d'observation, de géodésie, d'optique, de photographie, d'astronomie et de cosmographie :					
	a) à e) Sans changement				Sans changement.	
	f) Appareils, autres que ceux servant de jouets, destinés à la prise ou à la projection de vues cinématographiques :					
	1. Appareils de projection	Valeur	45%	15%	—	15%
	2. Appareils de prise de vues :					
	A. D'un poids supérieur à 5 kilogrammes (1)		Exempts	Exempts		Exempts
	B. Autres	Valeur	45%	15%	—	15%
	g) à i) Sans changement					Sans changement.
	(1) Le poids à considérer est celui des appareils dépourvus d'objectif, de pied et de magasin à films.					
Ex 1164	Os :					
	a) b) Sans changement					Sans changement.
	c) Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs :					
	1. Accessoires pour le montage des articles de fumeurs.....	Valeur	30%	10%	—	11.50%(*)
	2. Autres	Valeur	60%	20%	—	23%(*)
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
Ex 1165	Corne :					
	a) b) c) Sans changement					Sans changement.
	d) Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs :					
	1. Manches de couteaux ; bouts de pipes non polis	Valeur	45%	15%	—	17.25 (*)
	2. Sans changement					Sans changement.
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
Ex 1172	Ambre et écume de mer :					
	a) b) Sans changement					Sans changement.
	c) Fume-cigares et fume-cigarettes, logés ou non en écrin	Valeur	75%	25%	—	28.75%(*)
	d) Pipes, logées ou non en écrin ..	Valeur	75%	25%	—	28.75%(*)
	e) Sans changement					Sans changement.
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					

Art. 2. § 1^{er}. Pour les marchandises dont le régime est fixé à l'article 1^{er} ci-dessus « sous réserve des clauses tarifaires résultant d'accords commerciaux » (position n° 626 b 1 et 2), le droit à percevoir est celui stipulé par le traité de commerce du 26 août 1929 avec la Suisse (15 % *ad valorem*).⁽¹⁾

§ 2. Les taux repris à l'article 1^{er} ci-dessus, sous les positions n°s 171 a, 204 a et b, 626, 684 a 1, 726 d 2, 1005, 1064bis, 1100ter, 1121 f 1 et 1121 f 2 B, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932. ⁽²⁾

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1930, n° 35, page 667.

(2) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 4 août 1939 concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 26 juillet 1939, concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* du 31 juillet—1^{er} août 1939 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 26 juillet 1939 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 4 août 1939.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrêté royal belge du 26 juillet 1939 concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920,⁽¹⁾ ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant que, dans les circonstances économiques actuelles, il y a lieu d'aménager le régime douanier des marchandises indiquées ci-après ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} août 1939, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 ⁽²⁾ est modifié ainsi qu'il suit :

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
68	Concombres et cornichons :					
	a) importés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	100 kil.	131 —	43 60	—	43 60
		(Poids brut)				
	b) importés pendant les autres périodes	100 kil.	72 —	24 —	—	27 60(*)
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
Ex. 71	Légumes frais :					
	a) à g) sans changement		Sans changement.			
	h) scaroles, endives, chicorées frisées, laitues et carottes en bottes :					
	1. importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100 kil.	120 —	40 —	—	46 —(*)
	2. importées pendant les autres périodes :					
	A. Scaroles, endives, chicorées frisées, laitues	100 kil.	75 —	25 —	—	25 —
		(Poids brut)				
	B. Carottes en bottes	100 kil.	45 —	15 —	—	15 —
		(Poids brut)				
	i) tomates :					
	1. importées du 1 ^{er} décembre au 15 juillet	100 kil.	240 —	80 —	—	92 — (*)
	2. importées pendant les autres périodes	100 kil.	60 —	20 —	—	20 —
		(Poids brut)				
	j) autres :					
	1. Carottes	100 kil.	21 —	7 —	—	7 —
	2. non dénommés	100 kil.	30 —	Exempts	—	Exempts.
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
Ex. 81	Fraises :					
	a) importées du 1 ^{er} novembre au 5 juin		Sans changement.			
	b) importées pendant les autres pé- riodes	100 kil.	354 —	118 —	—	118 —
		(Poids brut)				

Art. 2. Les taux repris à l'art. 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932, (3) à l'exception de ceux afférents aux positions 68 b, 71 h 1 et 71 i 1.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(3) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 2 août 1939, concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements et indemnités belges.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 17, al. 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'art. 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu la loi belge du 22 juillet 1939, publiée au *Moniteur belge* du 30 juillet 1939, portant, à partir du 1^{er} janvier 1939, de 10 à 15 p. c. la réduction dont sont frappées les indemnités qui ne couvrent pas des charges réelles ;

Vu l'arrêté royal belge du même jour, relatif aux rétributions des agents de l'Etat, publié au même *Moniteur* ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi et l'arrêté royal belges précités du 22 juillet 1939 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir de leur mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 2 août 1939.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Loi belge du 22 juillet 1939 portant à partir du 1^{er} janvier 1939, de 10 à 15 p. c. la réduction dont sont frappées les indemnités qui ne couvrent pas des charges réelles.

Léopold III, Roi des Belges,

Art. 1^{er}. La retenue de 10 p. c. à laquelle la loi du 29 juin 1937 (1) a soumis les indemnités qui ne couvrent pas des charges réelles revenant au personnel rétribué par l'Etat est remplacée par une réduction de 15 p. c. des dites indemnités.

Art. 2. Toutes modifications ultérieures au taux à concurrence duquel les indemnités visées à l'art. 1^{er} sont liquidées, feront l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 3. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 1939.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1939.

(1) *Mémorial* 1937, page 535.

Arrêté royal belge du 22 juillet 1939, relatif aux rétributions des agents de l'Etat.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu Nos arrêtés des 28 janvier 1935 (1) et 17 mars 1937, (2) relatifs aux rétributions du personnel de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1937, portant statut des agents de l'Etat ;

Revu, notamment, les articles 3 et 12 de Notre arrêté précité du 28 janvier 1935 ;

Considérant qu'il y a lieu :

1^o de compléter l'article 3 en tenant compte des prescriptions de l'article 27 du statut des agents de l'Etat, qui fixe à un an au minimum la durée du stage à accomplir par les agents recrutés à partir du 8 janvier 1938 ;

2° d'adapter les dispositions de l'article 12 au nouveau mode de détermination du nombre-index général du royaume ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de Notre arrêté du 28 janvier 1935 est complété comme suit :

« Les agents admis en stage ensuite d'une épreuve subie après le 8 janvier 1938 bénéficient, pendant la durée du stage, des augmentations périodiques telles qu'elles sont prévues au barème qui leur est applicable. En cas d'admission définitive, ils ne peuvent obtenir la bonification d'ancienneté de six mois dont il est question au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 2. L'article 12 de Notre arrêté du 28 janvier 1935, modifié par les articles 2 et 3 de Notre arrêté du 17 mars 1937, est remplacé comme suit :

« Les traitements et indemnités faisant l'objet des chapitres I, II et III sont majorés ou diminués de 5 p. c. par tranche de 4.8 points en augmentation ou en diminution de l'index général du royaume à partir de 96.2.

» La première augmentation de 5 p. c. est ajoutée lorsque l'index atteint la valeur de 98.7 ; la deuxième, à la valeur de 103.5 ; la troisième, à la valeur de 108.3, et ainsi de suite.

» La première diminution de 5 p. c. s'opère à l'index 93.9 ; la deuxième, à 89.1 ; une dernière diminution de 2.50 p. c. est appliquée à l'index 86.6. Aucune diminution ne sera appliquée en dessous de ce chiffre.

» Pour les traitements ne dépassant pas 12.000 fr., la première augmentation s'accorde à l'index 93.9 ; la deuxième, à l'index 98.7 ; la troisième, à l'index 103.5, et ainsi de suite ; la première réduction de 5 p. c. est appliquée à l'index 89.1 ; une dernière diminution de 2.5 p. c. est appliquée à l'index 86.6. Aucune diminution ne sera appliquée en dessous de ce chiffre.

» L'augmentation et la diminution s'appliquent aussi bien aux indemnités de famille, de naissance et de résidence qu'au traitement.

» Les variations des rémunérations sont établies d'après le nombre indice afférent au pénultième mois qui précède celui de la liquidation des traitements.

» L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'agent dont le traitement est supérieur à 12.000 fr. une rétribution principale inférieure à celle de l'agent en possession d'un traitement de 12.000 fr.

» Le même régime est applicable aux indemnités de famille, de résidence et de naissance. »

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1939. Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux agents admis en stage ensuite d'une épreuve subie après le 8 janvier 1938.

(1) *Mémorial* 1935, page 191.

(2) *Mémorial* 1937, page 398.

Caisse d'épargne. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 2 août 1939, les livrets n^{os} 189060 et 318920 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 août 1939.

772

Arrêté du 2 août 1939 relatif au régime fiscal des sucres.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté royal belge du 22 juillet 1939, relatif au régime fiscal des sucres, publié au *Moniteur belge* du 26 juillet 1939;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 22 juillet 1939 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 2 août 1939.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrêté royal belge du 22 juillet 1939, relatif au régime fiscal des sucres.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 1^{er}, chiffre 1, lettre *d*, et chiffre VII de la loi du 1^{er} mai 1939 (*Moniteur* du 6, même mois), autorisant le Roi, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres,

à modifier ou compléter la législation relative aux impôts et redevances perçus au profit de l'Etat et, notamment, à reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts;

à assurer, s'il y a lieu, l'application des dispositions prises en vertu de la susdite loi par toutes sanctions civiles, fiscales ou pénales, ces dernières ne pouvant comprendre que des peines correctionnelles ou de police;

Considérant que les circonstances justifient de prendre certaines mesures en faveur des producteurs de betteraves indigènes;

Sur la proposition de Nos Ministres, réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour les sucres étrangers repris sous les positions 235*b* et 235*c* du tarif des douanes et qui seront déclarés en consommation, par les fabricants ou raffineurs belges de sucres, jusqu'au 15 octobre 1939 inclus, le droit de douane est réduit à 100 fr. par 100 kilogrammes, à concurrence d'une quantité totale maximum de 25.000.000 de kilogrammes.

Le bénéfice de cette réduction doit être bonifié, par les susdits fabricants ou raffineurs, au profit des producteurs de betteraves indigènes de la campagne 1939—1940.

A cette fin, le Ministre des Finances fixe les conditions auxquelles les intéressés sont tenus de se conformer.

Art. 2. A défaut de satisfaire aux obligations qui découlent tant du deuxième alinéa que des mesures prises en vertu du troisième alinéa de l'article 1^{er}, les intéressés seront astreints au paiement d'un supplément de droit de douane de 60 fr. par 100 kilogrammes sur les sucres qu'ils auront importés au taux réduit de 100 francs.

Ce supplément sera recouvré d'après la procédure usitée en matière de droits de douane et d'accise.

Les intéressés encourront, en outre, pour chaque infraction, une amende de 5.000 à 50.000 fr.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.*)

*) Le 26 juillet 1939.

Avis. — Service des audiences de la Cour supérieure de justice et des Tribunaux d'arrondissement pendant les vacances de 1939 et pendant l'année judiciaire 1939—1940.

Vacations. — Cour supérieure de justice. — Les audiences des vacances pendant l'année courante sont fixées au samedi, 19 août et au samedi, 9 septembre, à 9½ heures du matin pour toutes les affaires.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — Les audiences des vacances pour 1939 sont fixées comme suit :

I. *a)* pour les affaires civiles et commerciales : au jeudi, 10 août 1939, à 9 heures du matin ; *b)* pour les affaires correctionnelles : au vendredi, 11 août et au samedi, 12 août 1939, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

II. *a)* pour les affaires civiles et commerciales : au lundi, 28 août 1939, à 9 heures du matin ; *b)* pour les affaires correctionnelles : au mardi, 29 août et au mercredi, 30 août 1939, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

III. *a)* pour les affaires civiles et commerciales : au lundi, 11 septembre 1939, à 9 heures du matin ; *b)* pour les affaires correctionnelles : au mardi, 12 septembre et au mercredi, 13 septembre 1939, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

Le tribunal consacrera éventuellement les audiences correctionnelles à la continuation des affaires civiles et commerciales enrôlées pour les audiences des vacances des 10 août, 28 août et 11 septembre 1939.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch. — Les audiences des vacances pendant les vacances de 1939 sont fixées pour toutes les affaires comme suit : le samedi, 19 août et le jeudi, 14 septembre 1939, chaque fois à 9½ heures du matin.

Audiences ordinaires pendant l'année judiciaire 1939—1940.

Cour supérieure de justice. — Les jours d'audience pendant l'année judiciaire 1939—1940 sont fixés aux mardi et mercredi de chaque semaine à 9½ heures du matin, pour les appels en matière civile et commerciale et au besoin pour les affaires de cassation. La Cour consacrera le jeudi de chaque semaine, à 9½ heures du matin, aux affaires de cassation et au besoin aux affaires civiles et commerciales, le vendredi et le samedi, à 9½ heures du matin et au besoin à 3½ heures de relevée, aux appels en matière correctionnelle. L'audience du vendredi à 3½ heures de relevée peut aussi être réservée pour l'évacuation des appels en matière civile et commerciale.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — Les audiences de l'année judiciaire 1939—1940 sont fixées comme suit :

Les audiences civiles aux lundis, mardis et mercredis, chaque fois à 9 heures du matin, pour les affaires civiles ordinaires, l'audience de mercredi étant encore consacrée à l'expédition des affaires disciplinaires (première chambre).

Les audiences commerciales aux jeudis, vendredis et samedis, chaque fois à 9 heures du matin (deuxième chambre).

Cette section consacrera éventuellement, pour autant que de besoin, ces mêmes audiences à l'évacuation des affaires civiles.

Deux audiences civiles aux lundis, à 3 heures de relevée et jeudis, à 9 heures du matin, pour les affaires civiles ordinaires et encore pour les instances en divorce, les affaires domaniales, les poursuites sur saisies-immobilières et les demandes en Pro Deo (quatrième chambre).

Les audiences correctionnelles aux lundis, à 9 heures du matin, mardis à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée, mercredis, à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée, vendredis, à 9 heures du matin et deux audiences à 3 heures de relevée, et samedis, à 9 heures du matin (3^e et 4^e chambres).

L'audience correctionnelle de l'après-midi du premier mardi de chaque mois sera réservée principalement pour les affaires répressives dirigées contre les jeunes délinquants.

Les audiences de référé aux mardis, à 3 heures de relevée ou à tout autre jour et heure à fixer par M. le Président.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch. — Le tribunal tiendra les audiences pour toutes les affaires (civiles, commerciales et correctionnelles) les mardis, mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine, à 9½ heures du matin, et le vendredi, 2½ heures de l'après-midi.

Les audiences de mardi et de mercredi sont plus spécialement réservées pour l'évacuation des affaires civiles, celles de mardi également pour les affaires pénales concernant les jeunes délinquants; celles de vendredi, 9½ heures du matin et 2½ heures de l'après-midi, pour les affaires correctionnelles et celle de samedi, pour les affaires commerciales. Les audiences de référé sont fixées au mardi de chaque semaine, à 9 heures du matin ou à tout autre jour à fixer par M. le Président. — 5 août 1939.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 2 juin 1939, vol. 117, art. 217, que la société coopérative holding « Steneuss », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 150 parts de 500 fr. chacune, nos 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 juin 1939, vol. 117, art. 464, que la société anonyme « Purfina », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 500 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 juin 1939, vol. 117, art. 468, que la société anonyme holding « Picroco », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune, nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 469, que la société anonyme holding « Société Technique d'Applications Commerciales, Industrielles et Financières, S.T.A.C.I.F. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 100 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 488, que la société anonyme « Sobadi », Société Bancaire d'Investissements, ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 9900 actions nouvelles de 500 fr. chacune, nos 101 à 10.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 juin 1939, vol. 117, art. 539, que la société anonyme « Holding de Pesage Automatique », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions sociales sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 541, que la société anonyme holding « Soholbre » Société Holding de Brevets, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1.000 fr. chacune, nos 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 juin 1939, vol. 117, art. 569, que la société anonyme « Holding de la Salme, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 240 florins chacune, nos 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 juin 1939, vol. 117, art. 588, que la société anonyme « Compagnie Foncière et Hypothécaire du Luxembourg », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 obligations 4 % de 1.000 fr. chacune, nos 3001 à 6000, série B.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 589, que la société anonyme holding « Campinol » Société Financière de la Campine, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3200 actions de 1.000 fr. chacune, nos 1 à 3200 et 320 actions de dividende sans désignation de valeur nos 1 à 320.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 595, que la société anonyme holding « Starlux S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2500 actions nouvelles de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 juin 1939, vol. 117, art. 610, que la société anonyme holding de Gestion et d'Administration « Saga », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10 actions au porteur de 5.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 614, que la société anonyme « Holding de Participations Etrangères », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1500 actions au porteur de 800 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 juin 1939, vol. 117, art. 619, que la société anonyme holding « Baltex S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de 1.000 fr. français chacune et de 5000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 juin 1939, vol. 117, art. 644, que la société anonyme « Elgama », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 625 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 625.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 645, que la société anonyme « International Company », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur à Wiltz, le 29 juin 1939, vol. 51, art. 836, que la société anonyme « Idéal S. A. » Tannerie à Wiltz, a acquitté les droits de timbre à raison de 24.000 actions de 500 fr. chacune, n^{os} 1 à 24.000, nouvellement émises en remplacement des anciennes retirées.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-s.-Alz., le 29 juin 1939, vol. 95, art. 300, que la société anonyme « Saffir » à Berchem, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 29 juin 1939; vol. 117, art. 666, que la société anonyme holding « Autolux S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1500 actions nouvelles de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 juillet 1939, vol. 117, art. 729, que la société anonyme holding « Armitage S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. suisses chacune, n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 juillet 1939, vol. 117, art. 730, que la société anonyme holding « Olympia », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 160 parts sociales sans valeur nominale évaluées à 2.000 fr. lux. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 juillet 1939, vol. 117, art. 781, que la société anonyme « Les Trois Chênes », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 800 actions de 1.000 fr. lux. chacune, n^{os} 1 à 800.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 juillet 1939, vol. 117, art. 782, que la société anonyme « Groupement des Valeurs-Refuge », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 800 fr. lux. chacune, n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 juillet 1939, vol. 117, art. 783, que la société anonyme « Groupement des Grandes Valeurs Internationales, Granvalor » S. A. H., établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 800 fr. lux. chacune, n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 117, art. 784, que la société anonyme « La Première Financière, S. A. H. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 800 fr. lux. chacune, n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 12 juillet 1939, vol. 117, art. 913, que la société anonyme holding, établie à Luxembourg, ci-avant sous la dénomination « Maxima », actuellement sous la dénomination « Omnium Luxembourgeois de Finance et de Placements S. A. », a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de 1.000 fr. français chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 12 juillet 1939, vol. 117, art. 914, que la société anonyme holding « Fortylux », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 juillet 1939, vol. 117, art. 944, que la société anonyme holding « Société Hollando-Suisse de Participation », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. français chacune, n^{os} 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 juillet 1939, vol. 117, art. 1264, que la société anonyme holding « Ardennia Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de la valeur nominale de chaque titre des 3.500 titres existants de 2.500 fr. lux. à 240 florins ou 3.030 fr. lux. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 juillet 1939, vol. 118, art. 142, que la société anonyme « Sylva Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1500 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n^{os} 1 à 1500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 juillet 1939, vol. 118, art. 143, que la société anonyme « Rovena Trust », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1500 actions au porteur de 1.000 fr. lux. chacune, n^{os} 1 à 1500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 25 juillet 1939, vol. 118, art. 327, que la société anonyme holding « Electro-Glace », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8 actions nominatives nouvelles de 5.000 fr. belges chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 25 juillet 1939, vol. 118, art. 329, que la société anonyme holding « Lincoln Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 fr. suisses chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} août 1939, vol. 118, art. 375, que la société anonyme holding « Coficim », Compagnie Financière des Ciments, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 35.100 actions de capital de 800 fr. chacune, n^{os} 1 à 35.100 et 76.320 actions de dividende sans désignation de valeur, estimées à 1 fr. chacune, n^{os} 1 à 76.320.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 1^{er} août 1939.